

testations, par lesquelles il paroisse qu'ils ont observé la quarantaine nécessaire ; avec une déclaration des effets, marchandises & personnes qu'ils ont à bord.

A l'égard des Vaisseaux qui viendront des lieux non infectez sans être munis desdits Certificats, ils ne seront admis qu'après une quarantaine de 40. jours ; bien entendu par rapport à la Republique de Genes seulement, que l'on n'admettra que les Vaisseaux qui viendront des susdits Ports, & non de ses Rivières.

L'entrée des Ports d'Espagne est generally interdite aux Vaisseaux qui auront à bord des Cotons crus ou travaillez, quand même ils seroient munis de Certificats authentiques ; des Soyes crues, dont les Certificats ne feront pas voir clairement qu'ils viennent des lieux non infectez ; toutes sortes de Cuirs, Tapis, Alcalives, cheveux, plumes, & tout ce qu'on en fabrique dans les Villes & Provinces du Levant.

En Catalogne, le seul Port de Barcelonne pourra admettre les Vaisseaux qui viendront des Côtes & Ports du Levant ; & aucun Froment venant des Païs étrangers, ne pourra entrer dans les Ports d'Espagne.

Pour éviter les fraudes qui pourroient se commettre en pleine Mer, ou dans les Ports, en recevant dans un Vaisseau des effets d'un autre Vaisseau infecté ou suspect, S. M. ordonne à tous ses Ministres, Consuls & autres Employez, tant sur les Côtes d'Italie qu'au Levant, de même qu'à ceux qui résident dans les Ports libres, d'y faire publier que les Vaisseaux desdits Ports qui se rendront dans ceux d'Espagne, n'y seront point admis à la quarantaine, en cas que les Certificats de leurs effets & Vaisseaux ne soient point signez par lesdits Ministres ou Consuls de S. M. ; ce qui sera pareillement publié dans
tous